

N° 194. — CIRCULAIRE ministérielle — Rattachement à l'Administration centrale des colonies du service des secours à concéder au personnel civil et militaire des possessions françaises.

Le Ministre de la marine et des colonies à MM. les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes, Chefs du service de la marine et Gouverneurs des colonies.

(Administration des Colonies. — Cabinet du Sous-Secrétaire d'État : Personnel. — Administration de l'établissement des Invalides. — Bureau des Prises, Naufrages, etc.)

Paris, le 18 février 1888.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de vous informer qu'une décision ministérielle du 8 décembre dernier a rattaché à l'administration centrale des colonies le service des secours à concéder au personnel civil et militaire de nos possessions d'outre-mer.

Ce personnel ne comprend que les officiers, fonctionnaires et agents dont la solde est imputée sur les fonds du budget colonial, sur ceux du service local et dont les colonies ont l'administration exclusive. Par suite, la mesure dont il s'agit n'est pas applicable aux officiers des corps de troupe, à ceux du corps de santé et autres, qui ne sont que momentanément détachés au service des colonies. Bien que leur solde soit payée sur le budget colonial, ces officiers continuent à dépendre du service marine au point de vue des secours à concéder à eux et à leurs familles.

L'établissement des Invalides reste chargé, pour l'exercice 1888, de la liquidation et du paiement des secours coloniaux dont la centralisation et l'instruction incombent à l'administration des colonies.

Le crédit à inscrire comme secours au budget du service colonial sera réparti et ordonnancé par l'administration des colonies à partir du 1^{er} janvier 1889 seulement.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien donner des ordres afin que les propositions de secours qui me seront adressées fassent désormais l'objet d'états séparés et portant les timbres différents qu'ils comporteront, en ce qui concerne le personnel relevant de la marine et celui dépendant exclusivement de l'administration des colonies.

Veillez adresser des recommandations à qui de droit pour que la distinction dont il s'agit soit établie, dès à présent, avec le plus grand soin.

L'insertion de la présente circulaire aux *Bulletins officiels de la marine* et de l'*Administration des colonies* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : KRANTZ.